

Arrêt

n° 167 392 du 11 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocats, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, résident à Kinshasa, d'ethnie mongala et de confession chrétienne. Vous êtes membre et mobilisateur des jeunes du parti Mouvement de Libération du Congo (MLC). Vous affirmez être né le 15 novembre 1980. Vous travaillez en tant que vendeur. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28 septembre 2015 et avez introduit votre demande d'asile le 12 octobre 2015.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Le 19 janvier 2015, vous participez avec les jeunes MLC à une manifestation contre le gouvernement Kabila. Suite aux affrontements avec les forces de l'ordre, vous vous réfugiez au siège de l'Union pour la Nation Congolaise (UNC). Vous convenez entre jeunes MLC de vous disperser et de rentrer chez vous.

Le 20 janvier 2015, vous vous rendez du côté de Bongolo. Vous décidez de rentrer chez vous suite aux troubles ayant lieu sur place et tombez sur une patrouille de police en vadrouille dans votre quartier. Ils vous accusent d'être la cause de la mort de leur collègue, mort la veille dans ce quartier. Ils vous arrêtent et vous amènent dans leur jeep, vous menottent et bandent les yeux. Ils vous amènent dans une cellule. La même journée, les policiers vous interrogent, vous frappent et vous demandent de citer le noms de personnes qui participaient à la marche.

Le lendemain, pendant la nuit, les policiers viennent vous chercher ainsi que vos compagnons de cellule, vous bandent les yeux et vous amènent dans un camion à un endroit inconnu. Alors que vous avez les yeux bandés et êtes menotté, un soldat vient vous retirer votre bandeau et vos menottes avant de s'en aller. Vous en profitez pour fuir et vous vous réfugiez à Kinkole. Vous y recherchez un ami qui vous met en contact avec votre mère. Celle-ci fait alors appel à un ami de la famille, [R. L.], pour organiser votre fuite. Vous restez chez votre connaissance à Kinkole jusqu'au jour de votre fuite. Le 11 mars 2015, muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Turquie.

Vous ne versez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

En cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être arrêté, torturé et tué par vos autorités nationales en raison de vos activités de mobilisation pour le parti MLC.

B. Motivation

Après examen attentif de votre demande d'asile, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. L'analyse de vos déclarations révèle en effet plusieurs éléments qui nous empêchent de prêter foi à vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate dans vos propos une contradiction de taille nous permettant de ne pas donner crédit à votre récit. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté par des policiers qui patrouillaient parce qu'un des leurs était mort dans votre quartier la veille, soit le 19 janvier 2015, jour des manifestations. Or, il ressort de nos informations que si un policier est bien mort lors des affrontements du 19 janvier 2015, celui-ci est décédé dans le quartier de Lemba (voir dossier « Informations pays », doc. 1, p. 9 et doc. 2), soit à plus de 7 kilomètres de votre quartier (voir dossier « Informations pays », doc. 3). Partant, votre déclaration selon laquelle des policiers patrouillaient près de chez vous et vous auraient arrêté parce qu'un policier était mort dans votre quartier en raison de ces événements (audition, p. 13 et questionnaire CGRA, p.17) ne prend plus sens et nous impose de ne pas donner crédit à votre récit.

En outre, confronté au fait que les manifestations n'ont pas eu lieu dans votre quartier et qu'il était improbable qu'un policier y soit décédé, vous affirmez que les manifestations se sont étendues à votre quartier et que le policier y serait décédé avenue du stade (audition, p. 16). Informé lors de votre audition du fait que nos informations faisaient état d'un policier mort, mais dans un autre quartier, vous n'avez pas été en mesure de donner d'explication concrète et cohérente (audition, p. 16).

Considérant ces faits, le Commissariat général ne peut qu'attester du caractère invraisemblable de votre arrestation par des policiers le 20 janvier 2015.

Par ailleurs, alors que vous assurez avoir des problèmes en raison de votre activisme au sein du MLC, invité à vous exprimer sur votre rôle en tant que membre actif au sein du MLC, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité de celui-ci, et ce, alors que vous êtes engagé depuis 2011 (audition, p.6).

Ainsi, amené à expliciter concrètement en quoi consistait votre rôle de mobilisateur, vous n'arrivez à répondre que par : « Mobilisation des jeunes » (audition, p.7). Une fois la question reposée, vous n'êtes toujours pas plus convaincant en ajoutant que cela consiste à informer et rassembler les jeunes quand il y a des réunions ou une marche. Pourtant, si vous assurez qu'il y avait des réunions du parti chaque dimanche (audition, p.7), invité à revenir sur les activités du parti auxquelles vous avez participé, vous vous contentez de revenir sur le rassemblement en janvier 2015 (audition, p.7). Une fois la question reposée, vous déclarez encore avoir participé à une distribution de tracts du parti en 2011 (audition, p.7). Le caractère vague et évasif de ces déclarations forcent le Commissariat général à ne pas donner foi à votre activisme déclaré.

D'autre part, vos déclarations sur le MLC, son fonctionnement et ses dirigeants sont à ce point légers et incohérents qu'il ne peut en être tenu compte pour établir votre activisme au parti. Ainsi, pour justifier le choix du MLC, vous déclarez que c'est parce qu' « ils disaient la vérité pour l'avancement de notre pays » (audition, p. 6). Questionné sur le nom du responsable MLC de la section Kinshasa, vous avez seulement été en mesure de citer le nom de Jean-Pierre Bemba. Invité une nouvelle fois à ajouter d'autres noms de responsables du MLC, vous vous contentez d'ajouter le nom d'Eve Bazaïba (audition, p. 8). Votre ignorance à propos des responsables du MLC et l'incapacité à fournir des informations précises sur le parti, renforcent ainsi l'opinion du Commissariat général selon laquelle vous n'étiez pas un membre actif du MLC.

Toutes les lacunes et faiblesses de vos déclarations déforcent par conséquent la crédibilité générale de votre récit, et poussent le Commissariat général à remettre en cause votre implication au sein du MLC. Raison pour laquelle vous déclarez avoir eu des problèmes au pays.

Dès lors, étant donné que les éléments principaux de votre demande d'asile, et ceux qui vous auraient poussé à quitter le pays – à savoir votre arrestation et votre recherche suite à votre activisme politique au sein du MLC – peuvent être remis en cause, aucune crédibilité ne peut être accordée aux craintes par vous invoquées, liées à cet élément, en cas de retour aujourd'hui au Congo.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de non-refoulement. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers articles et rapports issus d'Internet relatifs à la manifestation du 19 janvier 2015 ainsi qu'à la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle considère que la version des événements fournie par le requérant ne correspond pas aux informations à sa disposition. Elle estime également qu'en raison d'imprécisions et d'incohérences dans ses propos, son engagement au sein du *Mouvement de libération du Congo* (ci-après dénommé MLC) ne peut pas être tenu pour établi.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord que le seul argument utilisé par la partie défenderesse afin de mettre en cause la crédibilité de l'arrestation du requérant est insuffisant. En effet, la partie défenderesse affirme relever une « contradiction de taille » entre les déclarations du requérant, qui affirme qu'un policier avait été tué la veille dans son quartier et les informations à sa disposition, selon lesquelles le policier décédé a été tué dans un autre quartier. Le Conseil constate que les informations en question, si elles évoquent en effet, le décès d'un policier dans un autre quartier, n'excluent cependant pas de manière catégorique qu'un éventuel autre policier figure parmi les victimes et que son décès ait eu lieu dans le quartier du requérant. En particulier, le Conseil relève que les informations déposées, tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure, ne permettent ni de conclure à un bilan chiffré définitif, ni ne font état de toutes les professions des victimes. De surcroît, au vu des mêmes informations et contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il y a bien eu des troubles dans le quartier Kauka où vivait le requérant, ainsi qu'il ressort du document qu'elle dépose au dossier administratif (pièce 20, document 1, page 9). Dès lors, au vu des informations disponibles, le Conseil estime péremptoire de considérer que les déclarations du requérant constituent une « contradiction », a fortiori, « de taille », avec lesdites informations. Or, dans la mesure où la partie défenderesse n'appuie son raisonnement sur aucun autre argument afin de mettre en cause la crédibilité de l'arrestation du requérant, il estime que la motivation est, à cet égard, insuffisante.

5.3. Par ailleurs, l'instruction menée par la partie défenderesse à propos de l'emprisonnement du requérant est particulièrement superficielle (dossier administratif, pièce 7, pages 14 et 18), de sorte que le Conseil ne dispose pas de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause à cet égard.

5.4. Le Conseil estime ensuite que l'instruction menée à propos de l'engagement du requérant au sein du MLC est insuffisante pour en déduire l'absence de crédibilité dudit engagement. D'une part, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a posé au requérant qu'un nombre limité de questions à propos du MLC (dossier administratif, pièce 7, pages 6 à 8) et, d'autre part, qu'elle ne fournit aucune information de nature à étayer son argument selon lequel le requérant ignore le nom des responsables du MLC ou en fournit une liste incomplète. Dès lors, le Conseil estime qu'au stade actuel de l'instruction de la demande d'asile du requérant, il n'y a pas suffisamment d'éléments afin de conclure à l'absence de crédibilité de l'engagement politique de ce dernier.

5.5. Le Conseil constate enfin que la partie requérante fait valoir une crainte en raison de son statut de demandeur d'asile congolais débouté et joint à sa requête un rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé OFPRA). Ce document fait valoir d'un côté, que les « déboutés et expulsés seraient généralement assimilés à des individus « anti » régime » et d'un autre côté, que les autorités congolaises connaissent les « vrais » opposants. Face au caractère contradictoire de ces informations, et à l'absence d'autre information à ce sujet au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur ce point.

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.7. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité de l'arrestation, de la détention et de l'engagement politique du requérant, sur lesquels le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur sa détention et sur son engagement au sein du MLC ;
- Réexamen de la crédibilité de la participation du requérant à la manifestation du 19 janvier 2015 à la lumière des constats posés dans le présent arrêt ;
- Recueil et analyse d'informations au sujet du sort des demandeurs d'asile congolais déboutés ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 10 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS